



L'accès à une représentation juridique compétente est primordial dans les affaires de peine de mort

Dans un procès à l'issue duquel la peine capitale peut être prononcée, l'accès à une représentation juridique effective et compétente peut faire toute la différence entre la vie et la mort. Présumer les personnes accusées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée constitue un principe fondamental du droit pénal à travers le monde. Sans représentation juridique, les personnes qui encourent la peine de mort lors de leur procès ont beaucoup de difficulté à se défendre contre les charges retenues contre elles. Dans de telles affaires, les avocat·e·s de la défense ne sont donc pas un luxe, mais constituent une réelle nécessité¹. En effet, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a souligné que l'essence même de la représentation juridique est « *d'assurer une procédure judiciaire équitable et d'éviter ainsi un déni de Justice* »². Pour une personne condamnée à mort, l'accès à une représentation juridique effective à toutes les phases de la procédure est de fait primordial.

Le droit international garantit à toute personne accusée le droit à un procès équitable³. Pour les personnes passibles de la peine de mort, une représentation juridique est nécessaire pour s'assurer que ce droit leur est correctement garanti. La plupart d'entre elles n'ont pas une connaissance détaillée des lois en vertu desquelles elles sont jugées lors de leur procès, que ce soit sur les questions de procédure ou sur les questions de fond. Cette lacune les empêche de se défendre seules, de faire appel de leur condamnation ou de s'assurer qu'elles sont correctement traitées par l'État. De plus, l'accès à un·e avocat·e nécessaire pour compenser les ressources investies par l'État lors des procédures judiciaires, parfois considérables lors de procès capitaux. Les avocat·e·s apparaissent alors essentiel·le·s en vue de protéger l'intérêt général dans une société où règnent à la fois l'ordre et la justice⁴. Pourtant, de nombreuses personnes accusées lors de procès où elles encourent la peine de mort n'ont pas les moyens de s'offrir un·e avocat·e en vue de défendre leurs intérêts et de protéger leurs

¹ Cour suprême des États-Unis *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335, 344 (1963). Ici, la Cour suprême affirme que les personnes prévenues pauvres, accusées d'un crime, ont le droit à une assistance juridique, déclarant que « *les avocat·e·s dans les cours d'assise sont une nécessité, et non un luxe* ».

² Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République Unie de Tanzanie*, requête n°006/2013, §182 (18 mars 2016).

³ Cf. article 7 du PIDCP *etc.*

⁴ Cour suprême des États-Unis, *Gideon v. Wainwright*, §344 (1963).

droits⁵. Pour ces personnes, ce sont autant de raisons qui justifient la protection de leur droit à un· avocat·e, aussi bien en droit international que dans la plupart des droits nationaux.

Le droit à un·e avocat·e se vide de toute substance dès que la représentation assurée par un·e avocat·e n'est pas effective. Pour une personne prévenue, cette effectivité constitue ainsi la pierre angulaire du droit à un procès équitable, en particulier lors d'une procédure accusatoire. Ce type de procédure repose en effet sur un échange dit « contradictoire » entre les différentes parties au procès, aussi bien la partie civile que la défense, ce qui signifie que le droit à un procès équitable ne saurait être assuré pour qui n'a pas accès un·e avocat·e en mesure de défendre convenablement ses intérêts⁶.

Nous avons été arrêtés pour la mort d'un homme qui est mort dans un tragique accident. Nous avons essayé de l'aider, mais nous avons été arrêtés et accusés de meurtre, malgré un manque total de preuves. Parce qu'elles savaient que nous étions innocents, nos familles étaient déterminées à nous aider, même si elles sont pauvres. Nos familles ont vendu leurs quelques biens afin d'engager un avocat pour nous représenter. Cependant, avant le jour du procès, l'avocat s'est enfui et nous avons dû faire face à un procès pour un crime passible de la peine capitale, sans avocat.



John Nthara et Jamu Banda, accompagné de l'agent Dzinyemba, sortant de prison. Photo fournie par John Nthara et Jamu Banda.

Nous avons été condamnés pour un crime que nous n'avons pas commis et avons purgé 21 années de prison. Nous avons tenté de faire appel, mais sans avocat pour nous représenter, notre appel n'a jamais été entendu. Lorsque nous avons finalement obtenu un avocat grâce au projet « Resentencing » au Malawi, nous avons pu présenter, pour la première fois, la véritable preuve concernant notre affaire. Son assistance a fait toute la différence pour nous et nous sommes enfin chez nous avec nos familles.

– John Nthara et Jamu Banda, Malawi

Dans la phase qui précède le procès, l'assistance juridique offre à la personne prévenue les moyens de protéger ses droits et de commencer à la préparer sa défense⁷. Lorsque la personne est déjà incarcérée, l'assistance juridique lui permet de contester sa détention et les mauvais traitements dont elle pourrait faire l'objet⁸. Lors du procès en lui-même, le zèle dont fait preuve son avocat·e lors de son plaidoyer est essentiel pour contester la version du ministère public et pour protéger la personne accusée. Cela vaut certes pour toutes les affaires pénales, mais les affaires « capitales », dans lesquelles les faits reprochés sont passibles de la peine de mort, se révèlent critiques. Pour une personne accusée, le droit à une assistance juridique pour lui permettre de comprendre les charges retenues à son encontre, d'affronter le système judiciaire et de jouir d'une défense adéquate, apparaît en effet d'autant plus important lorsque sa vie est en jeu.

⁵ Voir (en anglais) : Capital Punishment in Context, *Representation in Capital Cases* à l'adresse : <<https://capitalpunishmentincontext.org/issues/representation>> (consulté le 20 mai 2020) et Death Penalty Information Center, *Representation* à l'adresse : <<https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/death-penalty-representation>> (consulté le 20 mai 2020).

⁶ Cour suprême des États-Unis, *Gideon v. Wainwright*, §344 (1963).

⁷ Amnesty International (2014), *Pour des procès équitables*, page 39.

⁸ *Ibidem*, page 40.

Le droit international protège le droit des personnes passibles de la peine de mort à une représentation juridique

Toute personne susceptible d'être condamnée à mort a le droit à un·e avocat·e. La plupart des mécanismes internationaux ou régionaux des droits humains considèrent le droit à une représentation juridique lors des procédures pénales comme un élément constitutif du droit à un procès équitable⁹. Par exemple, l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que toute personne a le droit de « *se défendre elle-même ou [d'] avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...] et [...] à se voir attribuer d'office un défenseur* ». L'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples (CADHP) offre des garanties similaires à la personnes accusée en ce qu'elle a le « *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ».

Les différents organes nationaux, régionaux et internationaux admettent que le droit à un·avocat·e implique que l'accès à un·e avocat·e soit effectif et conséquent. L'indépendance de l'avocat·e ainsi que sa liberté de plaider au nom de sa/son client·e constitue un prérequis à la jouissance de ce droit, parfois mis à mal par le contrôle imposé par certains gouvernements, comme c'est le cas en Arabie Saoudite¹⁰. En outre, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle clairement que la seule nomination d'un·e avocat·e par l'État ne saurait être considérée comme suffisante pour garantir à la personne jugée une assistance juridique effective¹¹. Comme le Comité des droits de l'Homme des Nations unies l'a rappelé en de multiples occasions, l'effectivité du droit à un·e avocat·e requiert, de la part de l'État de fournir à l'avocat·e de la défense toutes les ressources nécessaires à ses fonctions¹². Cela suppose que les avocat·e-s de la défense doivent pouvoir préparer une défense¹³ et disposer du temps et des facilités appropriés à cette dernière comme le consacrent à la fois le PIDCP, et les instruments africains, américains et européens des droits humains¹⁴. Le Conseil économique et social des Nations unies a quant à lui clairement mentionné que ces dispositions étaient critiques lors de procès où la peine de mort est en jeu, appelant les gouvernements d'assurer « *les services d'un avocat·e à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale* »¹⁵.

⁹ Cf. article 14(3)(d) du PIDCP ; article 67(1)(d) du Statut de Rome de de la Cour pénale internationale ; article 6(3)(c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 8(2)(d) de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ; article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

¹⁰ Amnesty International (2008), *Affront to Justice: Death Penalty in Saudi Arabia*, page 17, disponible à l'adresse : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/56000/mde230272008en.pdf>> (en anglais).

¹¹ Cour européenne des droits de l'Homme, *Artico c. Italie*, requête n°6694/74 (13 mai 1980) ; *Kamasinski c. Austria*, requête n°9783/82 (19 décembre 1989) ; *Daud c. Portugal*, requête n°22600/93 (21 avril 1998).

¹² Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *H.C. c. Jamaïque*, Comm. n° 383/1989, CCPR/C/45/D/383/1989, §6.3 (28 juillet 1992) ; *Hendricks c. Guyana*, Comm. n° 838/1998, CCPR/C/75/D/838/1998, §6.4 (28 octobre. 2002) ; *Brown c. Jamaïque*, Comm. n° 775/1997, CCPR/C/65/D/775/1997, §6.6 (11 mai 1999).

¹³ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Diocles William c. République unie de Tanzanie*, requête n°016/2016, §63 (21 septembre 2018).

¹⁴ Cf. article 14(3)(b) du PIDCP ; article 6(3)(b) de la CEDH ; article 8(2)(c) de la CADH ; *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye*, requête n° 002/2013, Jugement (au principal) §94. Voir en outre l'article 67(1)(b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁵ Conseil économique et social des Nations unies, ECOSOC, Résolution 1989/64, §1(a).

Ce qui est nécessaire en termes de temps et de facilités dépend des circonstances de l'affaire et de la phase de la procédure. Par leur nature particulière, les affaires « capitales » s'avèrent complexes et exigeantes, et leur préparation demande du temps et le travail de toute une équipe. Leur particularité suppose que, si un-e nouveau/nouvelle avocat-e est nommé-e, la cour lui accorde suffisamment de temps pour préparer la défense voire repousse le procès si nécessaire¹⁶. Les avocat-e-s de la défense doivent également être préparé-e-s à la tenue de réquisitoire et jouir d'une certaine expérience en matière de procès « capitaux ». En dépit de ces dispositions internationalement reconnues, certaines personnes accusées sont représentées, lors de leur procès, par des avocat-e-s qui n'ont pas l'expertise ou les ressources suffisantes pour affronter des affaires où la peine de mort peut être prononcée. Une étude conduite aux États-Unis, par exemple, a révélé que les personnes détenues dans les couloirs de la mort au Texas avaient une chance sur trois d'être exécutées sans que leur dossier soit examiné par un-e avocat-e qualifié ou sans que les éléments jugés critiques dans leur défense soit présentés au tribunal¹⁷.

De plus, les États doivent fournir une assistance pleine et gratuite à toutes personnes trop pauvre pour s'en offrir une quand l'affaire l'exige¹⁸. Il va toujours dans l'intérêt de la justice qu'une personne accusée, même pauvre, bénéficie d'une assistance juridique lorsqu'elle est passible de la peine de mort, tant lors des phases précédant le procès, que lors du procès en lui-même, de l'appel, de la commutation de la peine, de l'amnistie ou de la grâce¹⁹. Les personnes accusées qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes bénéficient toujours du droit à une aide juridictionnelle, tant lors de situations d'urgence qu'en période de conflits armés comme le reconnaît la Charte arabe des droits de l'Homme²⁰. L'importance de l'aide juridictionnelle ne saurait être minimisée. Lorsqu'un État échoue à fournir cette aide juridictionnelle, des personnes accusées se retrouvent exposées au risque d'une exécution sans jamais bénéficier de l'assistance d'un-e avocat-e. Par exemple, au Soudan du Sud, l'aide juridictionnelle est « *pratiquement inexistante* » car il n'existe « *aucun système fonctionnel d'aide* »²¹. Cela signifie donc qu'aucune des personnes détenues puis exécutées n'a possiblement jamais été représentée par un-e avocat-e avant d'être condamnées à mort²².

Les avocat-e-s nommé-e-s par l'État sont lié-e-s par la même obligation et doivent également fournir une assistance effective au même titre que leurs confrères et consœurs. De fait, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a rappelé, dans ses *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, qu'un avocat-e commis d'office doit « *être qualifié pour représenter et défendre l'accusé[e]* » et « *avoir une formation et une expérience correspondant à la nature et à la gravité de l'infraction* ».

¹⁶ Cour européenne des droits de l'Homme, *Goddi c. Italie*, requête n°8966/80 (9 avril 1984) ; *Daud c. Portugal*, requête n°22600/93 (21 avril 1998) ; *Bogumil c. Portugal*, requête n°35228/03 (7 octobre 2008).

¹⁷ Texas Defender Service, *Lethal Indifference: The Fatal Combination of Incompetent Attorneys and Unaccountable Courts in Texas Death Penalty Appeals* (2002), à l'adresse : <http://texasdefender.org/wp-content/uploads/Lethal-Indiff_web.pdf> (en anglais).

¹⁸ Cf. article 14(3)(d) du PIDCP ; article 67(1)(d) du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale ; article 6(3)(c) de la CEDH ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 8(2)(e) de la CADH ; Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations unies §3 (1990).

¹⁹ Commission africaine des droits de l'Homme et de peuples, *Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique*, §H(c) (2003) [ci-après « Directives de la Commission africaine »].

²⁰ Article 4(2) de la Charte arabe des droits de l'Homme. Voir également Amnesty International, *Pour des procès équitables*, pages 42-43.

²¹ Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Death Penalty Database: South Sudan* (dernière mise à jour : avril 2013), disponible à l'adresse <<https://dpw.pointjupiter.co/country-search-post.cfm?country=South+Sudan#f34-6>> (en anglais).

²² *Ibidem*.

en cause »²³. Exiger de tous et de toutes les avocat·e·s les mêmes obligations se révèle particulièrement important compte tenu, d'une part, de l'indigence de la plupart des personnes accusées, et passibles de la peine de mort (ce qui les conduit souvent à bénéficier des services d'avocat·e·s commis·e·s d'office) et d'autre part de la gravité et du caractère définitif de la peine de mort.

Conformément à leurs obligations internationales, les États doivent fournir aux avocat·e·s les ressources nécessaires qui leur permettent de représenter leurs client·e·s, quelles que soient les obligations financières de l'État. Ces ressources impliquent la mise à disposition de fonds pour visiter leurs client·e·s en prison, l'accès aux dossiers de leurs client·e·s et une enquête sur les circonstances atténuantes. Certains États ne sont pas à la hauteur des exigences qui découlent de ces obligations. En Tanzanie, par exemple, les avocat·e·s doivent parfois visiter des client·e·s incarcéré·e·s sur leurs fonds propres, tandis qu'au Kenya, des avocat·e·s ont dû puiser dans leurs fonds personnels pour payer certaines procédures comme le recouvrement de dossier²⁴.

L'accès un·e avocat·e est d'une importance telle que, lorsque ce droit est nié ou est rendu ineffectif, la condamnation à mort d'une personne ne saurait être considérée comme valable. Le Comité des droits de l'Homme des Nations unies a ainsi conclu que les violations des garanties consacrées par le PIDCP en matière de droit à un procès équitable, constituaient une violation *ipso facto* de l'article 6 du PIDCP (relatif au droit la vie), la condamnation à mort apparaissant alors comme arbitraire²⁵. De manière très similaire, la Commission africaine a conclu que les condamnations à mort imposées à la suite d'un procès inéquitable étaient arbitraires, déclarant que « *si la procédure concernée dans laquelle la peine est imposée ne répond pas aux normes les plus strictes en matière d'équité, alors l'application ultérieure de la peine de mort sera considérée comme une violation du droit à la vie* »²⁶. L'accès un·e avocat·e lors d'affaires « capitales » s'avère essentiel pour protéger les personnes prévenues de condamnation à mort arbitraires.

En tant qu'avocat·e de la défense, que pouvez-vous faire ?²⁷

Les avocat·e·s de la défense peuvent fournir aux personnes prévenues qui encourent la peine de mort une représentation juridique effective. Que vous travailliez pour un bureau d'aide juridictionnelle et qu'un·e client· vous soit assigné·e, ou que vous assuriez une plaidoirie *pro bono*, vous avez la responsabilité de fournir à votre client·e une représentation effective.

Assurer une représentation juridique de qualité suppose quelques prérequis essentiels :

- 1.** Vous devez être indépendant·e et libre de plaider avec ferveur au nom de votre client·e.

²³ Directives de la Commission africaine, §H(e).

²⁴ Témoignage de l'avocat·e.

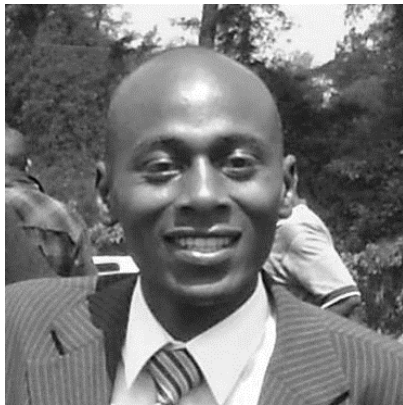
²⁵ Comité des droits de l'Homme des Nations unies, *Observation générale n°36 : article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie*, CCPR/C/G/36, §41 (30 octobre 2018). Voir également Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Ally Rajabu c. République Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, §100 (28 novembre 2019).

²⁶ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : le droit à la vie (article 4)*, §4 (2015).

²⁷ Voir Death Penalty Worldwide, *Representing Individuals Facing the Death Penalty: A Best Practices Manual* (2013) (en anglais).

2. Vous devez être suffisamment formé·e et expérimenté·e pour vous occuper d'affaires dans lesquelles une personne prévenue encourt la peine capitale. Si possible, vous devriez demander à vous faire assister par d'autres avocat·e·s, enquêteur·trice·s et expert·e·s en complément de votre expérience. Représenter une personne passible de la peine de mort suppose un travail d'équipe²⁸.
3. Vous devez limiter le nombre de dossiers à ceux pour lesquels vous êtes certain·e d'assurer une représentation de haute qualité.

Le droit à un temps et des facilités nécessaires pour préparer une défense vous concerne également. Vous devez jouir de suffisamment de temps et de ressources pour défendre votre client·e. Par exemple, si vous êtes nommé·e d'office pour représenter votre client·e le jour même du procès et que vous n'avez pas la possibilité de la/le rencontrer au préalable, vous devriez exiger à la cour davantage de temps et demander que le procès soit repoussé. Si votre demande est rejetée, il est impératif que vous documentiez votre objection par écrit et dans les greffes²⁹. Cela vous pourrait vous permettre d'avoir plus de succès en appel.



Gatambia Ndung'u. Photo fournie par Gatambia Ndung'u.

Je suis un fervent défenseur du droit à un procès équitable, qui comprend le droit, pour toute personne suspectée, de bénéficier d'un·e avocat·e lors de l'enquête, ainsi que d'une représentation efficace devant le tribunal. Malheureusement, il n'est pas rare que des personnes soupçonnées de meurtre – qui sont généralement les seules personnes condamnées à mort à qui l'on propose un·e avocat·e rémunéré·e par l'État – rencontrent leur avocat·e pour la première fois au tribunal, pendant la procédure de plaidoirie, ce qui signifie que l'avocat·e et son client·e ont peu de temps, voire aucun, pour discuter de l'affaire, et encore moins pour que l'avocat·e puisse mener une enquête et des recherches approfondies.

Je me suis trouvé dans cette situation lors d'une affaire, ayant été invité à représenter un client le jour même du procès, après que ce dernier se soit disputé avec l'avocat que le tribunal avait initialement désigné. J'ai rencontré mon client pour la première fois dans la salle d'audience, dans des cellules prévues pour la détention avant le début du procès, et je n'ai recueilli que peu d'information au sujet du témoignage à charge prévu à l'audience. Heureusement, ce témoignage n'était pas le plus complexe, et je pense que mon contre-interrogatoire s'est bien déroulé. Par la suite, j'ai pu organiser des visites en prison et même solliciter des témoins pour obtenir des preuves qui allaient toutes en faveur de mon client. Finalement, mon client a échappé à la potence après que son accusation pour meurtre ait été révisée en homicide involontaire.

Dans de tels scénarios, de nombreuses personnes accusées pourraient éviter la peine de mort ou, au minimum, obtenir des peines moins lourdes, si les avocat·e·s pouvaient passer plus de temps avec leurs client·e·s.

– Gatambia Ndung'u, Avocat au Kenya

²⁸ ABA Guidelines for the Appointment and Performance of Defense Counsel in Death Penalty Cases, Guideline 4.1, The Defense Team and Supporting Services, disponible à l'adresse <http://www.lb9.uscourts.gov/webcites/10documents/Smith_guidelines.pdf> (en anglais).

²⁹ Voir Death Penalty Worldwide, *Representing Individuals Facing the Death Penalty: A Best Practices Manual* (2013) (en anglaise), page 12 pour les informations spécifiques que vous devriez inclure.

Avant le procès

Une représentation effective ne se limite pas à la seule phase du procès. Vous devez commencer à plaider en faveur de votre client le plus tôt possible : lors des audiences en détention provisoire, lors de la détermination d'une caution, et lors de la négociation de plaidoiries. Non seulement votre client·e a le droit à une représentation juridique effective lors des étapes précédentes le procès, mais cela vous permettra également de consolider votre relation avec elle/lui si vous la/le rencontrez plus tôt. Votre client·e vous confie littéralement sa vie et vous êtes potentiellement le seul lien qu'elle/il a avec le monde extérieur.

Lors de cette étape d'avant-procès, vous avez le devoir de plaider en faveur de la remise en liberté de votre client·e avant son procès n'ait lieu avec le moins de restrictions possibles. Lorsque la détention provisoire est inévitable, vous devez essayer de limiter l'impact de l'incarcération sur votre client·e en plaidant en faveur de sa santé et de son bien-être³⁰.

Procès

Pour une personne passible de la peine de mort, l'enquête qui précède le procès constitue l'un des aspects les plus importants de sa représentation juridique effective. Vous devez, avant que votre client·e ne se rende au tribunal, enquêter sur le crime qu'elle/il est réputé·e avoir commis, formuler une hypothèse concernant l'affaire et construire une stratégie concernant les circonstances atténuantes.

Cette enquête joue un rôle critique car elle peut corroborer l'innocence de votre client·e ou sa défense. Même s'il s'avère que votre client·e a effectivement commis l'acte dont elle/il est accusé·e, l'enquête demeure cruciale car elle doit permettre d'offrir des circonstances atténuantes susceptibles d'affecter les charges retenues contre votre client·e. De fait, tout·e avocat·e de la défense doit s'engager dans une enquête minutieuse concernant les circonstances du crime, ainsi que sur l'histoire personnelle et familiale de son client·e. Vous devez mobiliser toutes les ressources disponibles pour faire avancer votre enquête : expert·e-s, enquêteur·trice-s et psychiatres. Si des enquêteur·trice-s ne sont pas disponibles, vous pouvez demander le recours d'assistant·e-s juridiques, d'étudiant·e-s en droit ou d'organisations non gouvernementales. Si des psychiatres ne sont pas disponibles, vous pouvez demander le recours d'infirmier·ère-s et d'autres professionnel·le-s en matière de santé mentale.

Dans les pays où la reconnaissance de la culpabilité et l'infliction de la peine ont lieu lors de la même phase durant le procès, comme c'est le cas au Pakistan, vous devez avancer des preuves en faveur de circonstances atténuantes lors du procès. Ces preuves consistent à dire qu'en dépit de la culpabilité de votre client·e, les circonstances le concernant, ou concernant le crime, ne justifient pas la peine de mort. De fait, votre enquête précédant le procès devrait inclure une stratégie relative aux circonstances atténuantes et vous devriez examiner les différents facteurs susceptibles d'affecter la peine retenue contre votre client·e. Soyez tout particulièrement attentif·ive à la complexité de son histoire familiale, aux complications de santé notamment mentale, et aux abus physiques ou sexuelles qu'elle/il a pu endurer, entre autres facteurs³¹.

Durant le procès, vous avez une responsabilité supplémentaire : celle de vous assurer que la cour observe rigoureusement et fasse respecter le principe de procès équitable pour votre client·e. Tout comme lors de vos dossiers pour des affaires « non capitales », vous devez

³⁰ *Ibidem*, page 20-22.

³¹ *Ibidem*, chapitres 5 et 8 pour des détails plus précis sur les circonstances atténuantes.

garantie à votre client son droit à un procès équitable devant un tribunal impartial, autant que vos compétences et ressources le permettent³².

J'ai vu comment le témoignage d'un expert-e peut faire la différence entre une condamnation à mort et une peine de prison beaucoup plus courte.

Dans un cas, un client avait commis un délit grave et l'avait admis. Cependant, il était évident qu'il était, en raison de son état mental, pénalement irresponsable. Grâce à de multiples évaluations psychiatrique et au soutien bénévole d'un-e psychiatre légiste, l'équipe a pu déterminer que ce client présentait une anomalie chromosomique rare qui le l'empêchait d'avoir l'intention requise que requérait le crime. Il a été remis à la garde de sa famille et se porte très bien avec leur soutien.



Chipiliro Lulanga. Photo fournie par Chipiliro Lulana

– Chipiliro Lulanga, Responsable du soutien juridique, Malawi

Condamnation

Fournir une assistance juridique effective suppose de prendre avantage de chaque opportunité d'argumenter contre la peine de mort requise contre votre client·e. Les audiences en condamnation, dans les pays qui procède à cette séparation lors des procès, constitue l'une de ces opportunités.

Votre objectif, lors de la condamnation, est d'exposer les preuves qui font état de circonstances atténuantes. Vous devez préparer cette stratégie en amont car elle doit être cohérente avec la théorie présentée lors de la reconnaissance de la culpabilité. Lors de la condamnation, les circonstances atténuantes participent à convaincre le jury que, bien que votre client·e soit coupable, elle/il ne mérite pas la peine de mort. Pour pouvoir en présenter, devez être sûr·e de pouvoir enquêter aussi bien sur les circonstances relatives au crime que sur les circonstances relatives à votre client·e.

Appel

La possibilité pour votre client·e de voir sa condamnation et sa peine réexaminées par des juridictions supérieures varie d'un système juridique à l'autre, mais votre client·e conserve cependant son droit à une assistance juridique après sa condamnation. Malgré tout, le droit de faire appel est loin d'être universellement reconnu et, en l'absence d'un·e avocat·e, beaucoup de détenu·e-s condamné·e-s à mort n'ont tout simplement pas les moyens d'interjeter appel.

En vue de fournir une assistance juridique effective lors de l'appel, vous devez vous tenir informé·e des motifs d'appels pertinents, tels qu'ils sont reconnus dans votre juridiction, vous référer aux instruments nationaux, régionaux et internationaux et vous familiarisez avec les délais de procédures pour introduire une demande en appel. Si possible, vous devez continuer à rencontrer votre client·e, chercher à obtenir toutes les greffes relatives à son procès et, si vous n'aviez pas la charge de son dossier, demander une copie de ce dernier à l'avocat·e qui étaient précédemment chargé·e de sa défense. Le fait que votre client·e n'ait pas joui d'une

³² *Ibidem*, chapitre 7 pour plus de détails sur ce qu'impliquent les droits à un procès équitable de votre client·e.

représentation juridique effective lors de son procès peut constituer la base d'une demande en appel.

« Rien pour la défense, votre Honneur ».

Cette phrase est celle d'un·e avocat·e de la défense nommé·e d'office lors de la phase de condamnation d'un procès pour crime capital – le moment pour elle/lui de montrer pourquoi la vie de son client Noir méritait d'être épargnée.

Sa déclaration n'était clairement pas imputable à un manque de circonstances atténuantes. Le client était un adolescent en situation de handicap intellectuel, son enfance avait donné lieu à des traumatismes et des négligences, et il n'était pas la personne qui avait tiré lors du meurtre pour lequel il était reconnu coupable. Et pourtant, « rien pour la défense, votre Honneur ». Et le client a été condamné à mort.

Cette histoire n'est pas un cas unique. Beaucoup d'affaires pour crimes capitaux font état de problème de représentation, et les condamnations répondent souvent plus à l'origine sociale et raciale de la personne accusée qu'aux faits jugés.

Heureusement, il y a des raisons de garder espoir. Plusieurs États ont aboli la peine de mort ces dernières années et plusieurs autres ont promulgué des réformes concernant la représentation lors de procès pouvant aboutir à la peine capitale, ce qui a entraîné une réduction des nouvelles condamnations à mort. Ce sont des étapes positives, mais il y a encore beaucoup de travail à faire.

– Patrick Mulvaney, Avocat en chef au Southern Center for Human Rights, États-Unis d'Amérique

Sources

Death Penalty Worldwide & World Coalition Against the Death Penalty (2013), *Representing Individuals Facing the Death Penalty: A Best Practices Manual* <<http://www.deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2017/06/Representing-Individuals-Facing-the-Death-Penalty-A-Best-Practices-Manual.pdf>>

Amnesty International (2014), *Pour des procès équitables. Deuxième édition*, <<https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300022014fr.pdf>>

Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Legal Representation* (dernière mise à jour 28 juin 2012) <<https://www.deathpenaltyworldwide.org/publication/legal-representation/legal-representation-html>>